AVENANT DU 15 MARS 2021
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet, les entreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1er : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2021

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2021,** des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1er avril 2021

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.
Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

A compter du 1er avril 2021, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **5,05 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du Code du travail.

Article 5

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 15 mars 2021

Signataires :

FO **UIMM Alpes-Méditerranée**

CFE-CGC

CFDT

CGT

BAREME DES TGA ANNEE 2021
BASE 35H

NIVEAU 1	140	18841
	145	18857
	155	18870
NIVEAU 2	170	18880
	180	18896
	190	18950
NIVEAU 3	215	19413
	225	20055
	240	21662
NIVEAU 4	255	22111
	270	23295
	285	24696
NIVEAU 5	305	25636
	335	28178
	365	30718
	395	33238

BAREME DES RMH AU 1ER AVRIL 2021
VALEUR DU POINT : 5,05 €

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	901,43	858,50	
180		909,00	
190	1007,48	959,50	
215	1140,04	1085,75	1161,75
225		1136,25	
240	1272,60	1212,00	1296,84
255	1352,14	1287,75	1377,89
270	1431,68	1363,50	
285	1511,21	1439,25	1540,00
305		1540,25	1648,07
335		1691,75	1810,17
365		1843,25	1972,28
395		1994,75	2134,38